Extrait du Priuilege du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, Signé, DV FRESNE, Donné à Paris le 21. iour de Decembre 1656. Il est permis au Sieur CLERSELIER, de faire imprimer par qui bon luy semblera, dedans ou dehors le Royaume, toutes les Oeuures, Traittez, Lettres, ou autres Fragmens que MONSIEVR DESCARTES a composez touchant la Philosophie, la Medecine, les Mathematiques, & autres sciences Humaines, & qui n'ont point esté imprimez de son viuant, separément ou conjointement, & ce durant le temps & espace de sept années consecutiues, à compter pour chacun Volume, ou Traitté, du iour qu'il sera acheué d'imprimer pour la premiere fois. Et defenses sont faites à tous autres qu'à celuy ou ceux qu'il aura choisis, de les imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter sans son consentement, ou de ceux qui auront son droit, pendant ledit temps, à peine de mil liures d'amande, confiscation des Exemplaires, & autres peines, comme il est porté plus au long dans lesdites Lettres.

Et ledit SIEVR CLERSELIER a cedé & transporté son Priuilege à HENRY LE GRAS, & CHARLES ANGOT, Marchands Libraires à Paris, pour le second Tome intitulé, *Lettres de Mr Descartes*, pour en ioüir par eux conformement à icelles, suiuant l'accord fait entr'eux.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois, ce 28. May 1659.